

Arrêté préfectoral n°23EB512

portant Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Liée à l'augmentation du volume d'eau prélevé sur le site de l'élevage piscicole « Les Forges » de la SCEA Sturgeon– Commune Le Douhet (17100)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L. 181-4 relatifs au régime d'autorisation environnementale applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1-1 relatif à l'intérêt général de préserver et de gérer durablement les zones humides définies à l'article L.211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment les rubriques 1.2.1.0, 1.3.1.0, 2.2.1.0, 3.2.7.0 et 3.3.1.0 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-15 relatifs à l'évaluation environnementale des projets ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté SE/BNS n°02-1250 du 15 mai 2002 portant autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau douce par la société STURGEON SCEA sur les communes de Le Douhet et Saint Vaize ;

Vu l'attestation de désaffectation du captage de la source du Gros Roc établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Charente-Maritime en date du 30 novembre 2006 ;

Vu le récépissé de déclaration n°17-2011-00098 en date du 16 septembre 2011 concernant la régularisation d'une exploitation de pisciculture sur les communes de Le Douhet et Saint Vaize ;

Vu le courrier de la mairie de Le Douhet en date du 23 juillet 2018 relatif à l'autorisation de réaliser des travaux de pose de canalisation sur la parcelle n°AM 151 appartenant à la commune de Le Douhet ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2022 par la SCEA Sturgeon ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la notification de décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant que le projet est soumis à étude d'impact en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et l'étude d'impact ;

Vu les observations de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Office Français de la Biodiversité et en date du 16 et 17 août 2022 ;

Vu les compléments demandés par le service instructeur et les réponses apportées par la SCEA Sturgeon en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis consultatif de la La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine le 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE Charente en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique datée du 17 janvier 2023 en application des articles L.123-6 et R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de la commune Le Douhet du lundi 13 février 2023 au mardi 14 mars 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable en date du 7 avril 2023 du Commissaire Enquêteur ;

Vu les rapports et les conclusions de la commission d'enquête remis en préfecture en date du 10 avril 2023;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM17) en date du 22 juin 2023 pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Charente-Maritime en date du 6 juillet 2023;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire le 24 juillet 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MANSON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée vaut étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14;

Considérant que l'opération vise à augmenter le volume d'eau prélevée au niveau de la source du ruisseau du Rochefollet afin de renforcer l'activité de rinçage et d'élevage d'alevins sur le site de Forges ;

Considérant le débit minimal de 100 m³/h maintenu dans le cours d'eau en aval immédiat de la source ;

Considérant la baisse de production d'esturgeons passant de 36 tonnes à 4 tonnes par an ;

Considérant la convention relative à l'autorisation de pompage de la société Sturgeon dans l'ancien puits d'eau potable de « Gros Roc » (commune Le Douhet) avec Eau 17 ;

Considérant qu'en 2011, un récépissé de déclaration est délivré pour la pose d'une conduite entre la source Gros Roc et la pisciculture pour un captage de débit de 60 m³/h ;

Considérant la réduction des impacts sur la zone humide par la mise en place d'un retour de 40m³/h en aval immédiat de la source du Gros Roc ;

Considérant que les impacts sur les zones humides, les espèces et les milieux aquatiques sont évalués, quantifiés et limités par des mesures répondant à la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et d'exploitation limitent les impacts résiduels ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et du SAGE Charente ;

Considérant que les prescriptions permettent de garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

La SCEA Sturgeon filiale du groupe KAVIAR (SIRET 401 692 801 00012) dispose de 7 établissements destinés à l'élevage d'esturgeons en eau douce en fonction de leur stade de maturité (*cf Annexe 1*).

La SCEA Sturgeon, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant le site de la pisciculture « Les Forges » de la commune Le Douhet.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et vaut :

- d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (L.214-3 du code de l'environnement) ;
- d'accord au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies dans le tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont :

Rubrique IOTA*	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation 500 000 m ³ /an soit environ 18 % du volume annuel estimé débit maximum prélevé de 100 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ;	Autorisation prélèvement maximal de 100 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration 2400 m ³ /j	
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha (A)	Autorisation 2,03 ha de zones humides	

* IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

L'arrêté SE/BNS n°02-1250 du 15 mai 2002 portant autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau douce par la société STURGEON SCEA sur les communes de Le Douhet et Saint Vaize au lieu-dit « Les Forges » est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du projet

Sous réserve des conditions énoncées dans le dossier de déclaration et des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les opérations détaillées ci-dessous.

3.1- Localisation

La pisciculture est localisée au niveau de la section AM n°118, 461, 462 et 464 de la commune de Le Douhet au lieu-dit « Les Forges » (cf Annexes 2 et 3).

La source de Gros Roc est implantée sur les parcelles cadastrales référencées 396 et 397 de la section AM appartenant à EAU 17, syndicat des eaux du département de la Charente-Maritime.

Le captage en eau potable de la source est désaffecté depuis le 29 novembre 2006. Il a fait l'objet d'une déconnexion physique avec le réseau d'adduction publique.

Le projet est axé le long du cours d'eau Le Rochefollet qui traverse les parcelles cadastrales n° 457, 459, 460, 154 et 151 de la section AM du cadastre de la commune de Le Douhet. Une zone humide attenante d'une surface d'environ 2,03 ha est localisée au niveau du boisement en amont de l'élevage de part et d'autre du cours d'eau.

Le Groupement Foncier Agricole Marive est propriétaire des parcelles n°457, 459 et 460.

La SCEA Sturgeon possède un bail rural à long terme concernant la pisciculture de Sturgeon.

Le branchement de la nouvelle canalisation est localisé sur la parcelle n°151, propriété de la commune de Le Douhet.

3.2- Production

Le site de Forges a deux objectifs principaux : le rinçage des femelles à caviar et l'écloserie pour la production d'alevins.

La production sur le site est limitée à 4 tonnes / an d'esturgeons.

3.3- Configuration

Sur le site du Douhet, les ouvrages concernés par l'activité sont :

- 1 écloserie couverte avec zone de reproduction, élevage larvaire, alevins ;
- 5 bassins rectangulaires 54 m² et 7 bassins circulaires de 38,5 m² dédiés au rinçage;
- 1 bassin type raceway ;
- 1 étang de 800 m² utilisé comme lagunage de traitement en sortie d'écloserie.

Le reste des bassins présents sur le site ne sont pas utilisés.

L'ensemble de l'installation doit être entretenu et maintenu propre en permanence.

3.4- Alimentation en eau

La pisciculture est alimentée par (cf Annexe 4):

- une prise d'eau par pompage au droit du griffon de la source du Gros Roc. Le pompage est effectué directement dans le cuvelage et le trop plein de la source alimente le cours d'eau Le Rochefollet ;

Une canalisation située dans le lit du cours d'eau d'un bras du Rochefollet le long de l'ancienne canalisation, permet l'alimentation de la pisciculture depuis la source.

Les bassins de rinçage sont alimentés par les eaux de source avec un débit maximum de 80 m³/h.

L'écloserie est alimentée par un débit maximum de 20 m³/h.

Le débit maximal prélevé est de 100 m³/h.

- le cours d'eau « Le Rochefollet » divisé en deux bras passe sur le site de la pisciculture ;

L'ancienne canalisation permet un retour d'eau à l'aval immédiat de la source dans le regard.

La pompe de retour est localisée au point GPS 45.811342, -0.602605. Sa capacité de relèvement est de 40 m³/h.

Un compteur du débit prélevé pour l'alimentation des bassins de rinçage et de l'écloserie est situé au point GPS 45.8113323, -0.602098.

Un compteur permet de mesurer le débit renvoyé dans le regard à l'aval immédiat de la source par la pompe de retour. Il est localisé au point GPS 45.811178, -0.602750.

3.5- Boues et déchets

Aucune production de boue et d'épandage des boues n'est prévu.

Les déchets produits dans le cadre des activités sont systématiquement évacués dans des filières adaptées.

3.6- Rejets

Les eaux des lignes pour le stockage temporaire des femelles, des bassins de rinçage et de l'écloserie se jettent dans Le Rochefollet (cf Annexe 5).

Le local écloserie-alevinage permet une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les eaux de l'écloserie transitent par un bassin de lagunage d'une capacité de 400 m³ (surface de 1000 m et profondeur de 40 cm) avant rejet dans un canal collectant les eaux de rejet des lignes 1-2-3 puis dans le cours d'eau (cf Annexe 4). Le temps de séjour est d'environ 20 heures.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le gestionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Organisation générale des travaux

Préalablement au chantier, une demande d'intervention sur ces parcelles est formulée auprès de GFA Marive avant le début des travaux.

La pose de la nouvelle canalisation de diamètre 160 mm permettant d'alimenter la pisciculture des 100 m³/h se fait à pied dans le lit du cours d'eau du Rochefollet sur une longueur d'environ 400 mètres, le long de la canalisation existante (*cf Annexe 6 et 7*).

Cette nouvelle canalisation est déroulée moyennant un filin dont la pose est guidée par un opérateur à pied depuis le bord du cours d'eau de la source vers la pisciculture.

Un travail du sol de quelques mètres est réalisé pour l'enfouissement de la canalisation aux extrémités de la canalisation (amont et aval).

Article 8 : Mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur les secteurs conservés sont éliminées en concertation avec la structure en charge de la GEMAPI.

Un programme de gestion du myriophylle aquatique est élaboré en collaboration avec la structure en charge de la compétence GEMAPI. Le programme est déposé dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM est chargée des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article

L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Une information des ouvriers et équipes avant le démarrage des interventions est réalisée afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages. Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le pétitionnaire s'attache à vérifier que l'entrepreneur qui réalise les travaux dispose sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire devra être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre et de l'eau, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau,
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le maire de la commune de Le Douhet,
- les professionnels concernés

Dans ce cas, le pétitionnaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

En plus des analyses susvisées, le Préfet peut prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des incidences. Ces mesures font l'objet de prescriptions énoncées ci-dessous.

12.1- Phase chantier

12.1.1- Mesures de prévention des rejets

Les engins de chantier doivent être en parfait état de marche, régulièrement entretenus, équipés d'huiles biodégradables et ne pas présenter de fuites. Les opérations d'entretien ne sont pas réalisées sur le site.

Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin. Aucun rejet de substance polluante n'est admis dans le milieu naturel.

Les véhicules utilisés sont conformes aux exigences de rejets (air/bruit). Aucune sirène ou alarme n'est utilisée en dehors des situations d'urgence ou pour des raisons de sécurité.

Les installations de chantier sont situées à l'écart des zones sensibles. Le stockage éventuel d'hydrocarbures ou de tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est à réaliser sur une aire imperméabilisée avec rétention obligatoire en dehors de la zone humide.

Sur les zones d'enfouissement de la canalisation, un barrage filtrant type bottes de paille est mis en place dans le cours d'eau pour éviter le départ de matières en suspension.

Il est à noter que la profondeur des tranchées est au maximum de 50 cm.

12.1.2- Adaptation du calendrier et des horaires du chantier

Les travaux s'effectuent en période estivale après le 15 juillet afin d'éviter les périodes sensibles de la faune et de la flore.

Les horaires de chantier sont exclusivement diurnes pour éviter les gênes occasionnées sur la faune nocturne.

Aucun éclairage de nuit sur les zones de chantier n'est mise en place.

12.1.3- Balisage de la piste d'accès et des emprises

Le balisage concerne l'ensemble des habitats naturels à proximité. Des arbres isolés en périphérie du cheminement et des emprises font l'objet d'un marquage supplémentaire afin d'éviter le piétinement des racines, les blessures sur les parties aériennes.

12.1.4- Mesures en faveur de la faune

Des barrières de protection pour les amphibiens et les mammifères semi-aquatiques sont installées avant le début des travaux et sont maintenues tous le long du chantier sur la totalité des zones d'interventions mécaniques.

12.1.5- Mesures de réduction relative à la zone humide et au cours d'eau

Les interventions sur les extrémités de la canalisation à enfouir se font depuis les accès routiers.

Aucune intervention d'engins n'est réalisée dans le cours d'eau.

12.1.6- Suivi écologique

Un suivi du chantier est mis en place au travail de la désignation d'un responsable Environnement de chantier afin de veiller à la bonne mise en œuvre et à la durabilité des mesures d'évitement et de réduction

Deux passages au minimum sont requis sur le site.

12.1.7- Remise en état du site

La terre végétale excavée est stockée à proximité immédiate des emprises pendant la durée des travaux (1 semaine). Celle-ci est stockée en préservant les différentes strates végétales en prélevant des plaques. Les plaques de terre sont replacées après travaux sur la zone impactée. Ainsi, une reprise rapide de la végétation sera assurée ce qui prévient de la colonisation d'espèces envahissantes et restitue un habitat naturel à la faune directement après travaux.

12.2- Phase d'exploitation

12.2.1- Alimentation en eau

Le prélèvement maximum autorisé est de 100 m³/h et un volume annuel de 500 000 m³.

Le débit pompé atteint son maximum de 100m³/h lors de la période de hautes eaux entre novembre et février (cf *Tableau 1*).

Le volume d'eau pompé est mesuré par un compteur volumétrique placé dans l'enceinte de la pisciculture.

12.2.2- Prévention des impacts quantitatifs

Les débits de prélèvement et de retour d'eau sont ajustés en fonction du niveau d'eau de la source afin de limiter l'impact lors des périodes d'étiage et d'assurer le débit minimal de 100 m³/h.

Afin de limiter l'impact potentiel sur la zone humide et le cours d'eau, du à l'augmentation du prélèvement d'eau à la source de 40 m³/h, un retour d'eau équivalent est mis en œuvre via la canalisation existante.

Il est mis en œuvre juste avant que le débit du trop plein de la source atteigne les 190 m³/h (soit -1,38 m) afin de maintenir le fonctionnement hydrologique de la zone humide en période de basses eaux.

Le débit de trop plein ne peut être inférieur à 60 m³/h en période de pompage.

Un dispositif automatisé de surveillance du niveau de la source du Gros Roc est mis en œuvre avec plusieurs seuils d'alerte pour gérer les prélèvements et enclencher le retour d'eau en cas de déficit selon le principe suivant :

Tableau 1

Période	Juin-Juillet	Mai	Mars-Avril	Mi-août- Septembre - Octobre	Novembre – Février
Débit maximum pompé	20 m³/h	40 m³/h	60 m³/h	80 m³/h	100 m³/h
Seuil déclenchement pompe retour	-1,38 m (débit trop plein 190 m³/h)				
Débit retourné	40 m³/h				
Seuil de diminution du débit prélevé	-1,52 m (débit de trop plein 60 m³/h)				
Seuil arrêt du prélèvement	-1,53 m				

Lorsque le niveau d'eau atteint -1.52 m, soit un débit de trop plein de 60 m³/h, et un retour de 40 m³/h le pompage est réduit pour maintenir ce niveau.

Le pompage est arrêté dès lors que le débit de trop plein de 60 m³/h ne peut pas être maintenu et que le niveau atteint -1,53 m.

Au niveau du regard réalisé pour le pompage de retour, un système d'alarme de niveau d'eau permet d'arrêter le pompage avant d'atteindre 40 m³/h. En cas d'arrêt du pompage retour, le prélèvement alimentant la pisciculture doit être stoppé.

12.2.3- Suivi des débits

Le niveau dans la vasque de la source du Gros-Roc est mesuré par la société STURGEON. La mesure est calée sur un repère RESE (plaque inox) situé en paroi. Ce repère est situé à -0.10 m/bord de la dalle béton du cuvelage. La base intérieure du trop-plein se situe à 1.60 m par rapport à ce repère. Celui-ci comporte une inscription "386".

Les niveaux de déclenchement de la pompe de relevage et d'arrêt des prélèvements sont repérés sur la parois.

Les résultats des relevés sont transmis annuellement avant le 30 janvier de l'année n+1 au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

- Suivi du débit de trop plein de la source

Le suivi du niveau de l'eau est réalisé en continu par un système automatique. Le contrôle et l'enregistrement de cette mesure est prévue de façon hebdomadaire.

En période d'étiage, à partir du niveau de -1,47 m dans le cuvelage de la source, soit un débit de trop plein de 107 m³/h, un suivi de 5 jours sur 7 est mis en place.

Les deux premières années, des mesures de débits de trop plein par capteur de pression (débitmètre) doivent être réalisées pour valider l'approximation linéaire définie par Hydro Invest :

$$Q = - 897,86 N + 1426,8$$

où N est le niveau mesuré en m à partir du repère RESE, en positif

Q est le débit de trop plein

- Suivi du débit prélevé

Le suivi du volume d'eau prélevé est réalisé au minimum une fois par mois au niveau du compteur puis retranscrit dans le registre mis à jour.

- Suivi du débit du cours d'eau

Les trois premières années, une mesure de débit dans le cours d'eau Le Rochefollet à l'aval du trop plein et une mesure au niveau du regard de la pompe de retour doivent être réalisés une semaine après la mise en service du renvoi des 40 m³/h à -1,38 m et quand le niveau d'eau dans la source atteint - 1,47 m et -1,52 m.

Hydro Invest
10, rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 03 1 82 50 00 00
Fax : 03 1 82 50 00 01
www.hydroinvest.fr

12.2.4- Préservation et suivi de la qualité des eaux

- Eau refoulée vers le regard

L'eau refoulée en aval de la source est pompée dans l'eau du ruisseau transitant par le site, en amont de l'entrée de la zone de production de la pisciculture et des rejets. Ce point de prélèvement permet d'éviter toute altération de la qualité de l'eau qui est remontée à la source et notamment au niveau des variations températures. Aucune perturbation sur l'aspect qualitatif ne doit avoir lieu.

- Points de mesures

La surveillance analytique est mise en place au niveau :

- du point de pompage de retour dans le ruisseau en amont de la pisciculture afin de s'assurer de la bonne qualité de l'eau renvoyée à l'aval de la source et de celle qui transitera par la pisciculture.

- des eaux de rejet à 100 m du point de rejet unique des eaux de la pisciculture, au niveau du cours d'eau « le Rochefollet ». Les coordonnées GPS sont 45.810262, -0.606734 (cf Annexe 5).

- Suivi analytique

Conformément aux prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eaux douces fixées dans l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 (Chapitre III- Règles d'exploitation et Chapitre IV- Autosurveillance), les eaux entrantes et rejetées par la pisciculture font l'objet d'un programme de surveillance des paramètres analytiques afin de vérifier l'absence d'impact de l'aménagement au long terme sur ce milieu et contrôler l'absence d'anomalies qui pourraient être défavorables aux espèces associées.

La surveillance analytique porte sur les paramètres : NH₄, NO₂, PO₄, MES, DBO₅, PH, O₂, T° avec :

- une analyse par un laboratoire agréé sur 24h 2 fois/an en septembre et mars quand l'écloserie et les bassins de rinçage sont en fonctionnement ;
- un programme d'auto-surveillance pour les paramètres - NH₄, NO₂, O₂ et T° - : tous les 10 autres mois et tous les 15 jours du 1^{er} juin au 15 octobre.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 6 et 8.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Dans le cours d'eau Le Rochefollet, en moyenne sur 24 heures, la concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅), à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE Adour Garonne, du SAGE Charente et la vocation piscicole du milieu.

La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et les eaux de rejet (à 100 mètres en aval du point de rejet), des paramètres MES (Matières En Suspension), NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

Tableau 2

Paramètres	Moyenne sur 24 heures (mg/L)	Valeur instantanée (mg/L)
MES	15	25
NH ₄ ⁺	0,5	1
NO ₂	0,3 avec maximum < 0,5	0,5
PO ₄ ³⁻	0,3 avec maximum < 0,5	0,8
DBO ₅	5	10

Les résultats des analyses sont transmis systématiquement au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

12.2.5- Mesures de suivi écologique

Un suivi écologique du site après travaux sur le long terme permet de suivre l'évolution de la zone humide et des amphibiens et de confirmer l'absence d'impact du prélèvement. Les suivis auront lieu à 3, 5, 10 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après les travaux.

À la fin de chaque année de suivi, un compte-rendu est transmis à la DDTM. Celui-ci présente les résultats des suivis ainsi que des conclusions quant à l'évolution des milieux et des cortèges ainsi que, le cas échéant, la proposition de mesures correctives.

- Zone humide

- Sondages pédologiques à la tarière entre mars-avril ou octobre-novembre afin de contrôler l'évolution de la zone humide du site ;

- Analyse floristique avec un inventaire des habitats et des espèces. Un passage est effectué entre avril et juin recensant en priorité les habitats humides ainsi que les espèces liées à ces milieux..

- Amphibiens

Deux passages nocturnes sont faits entre mars-mai afin de comptabiliser le nombre d'individus de chaque espèce et le stade de développement (ponte, têtard, adultes). Les inventaires se font à vue et au chant.

À la fin de chaque année de suivi, un compte-rendu est effectué à l'intention de la DDTM. Celui-ci doit présenter les résultats des suivis ainsi que des conclusions quant à l'évolution des milieux et des cortèges ainsi que, le cas échéant, la proposition de mesures correctives.

12.2.6- Prévention des risques en cas d'inondations

Des mesures sont prévues en cas d'inondation :

- des dispositifs anti-échappements des poissons déployés sur le site ;
- le maintien en bon état du site pour éviter les embâcles.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénients et en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables.

L'exploitant propose dans une note technique les dispositions prises pour la remise en état du site. Il sera également proposé l'enlèvement des canalisations qui permettent d'alimenter la pisciculture en eau, la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, l'enlèvement des bassins, la réouverture du cours d'eau.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie Le Douhet pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Le Douhet pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 19 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Maire de la commune de Le Douhet ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À La Rochelle, le 01/10/2023

Par le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE

Annexes à l'arrêté préfectoral n°23EB512

Annexe 1 : Localisation des sites de la SCEA Sturgeon

Annexe 2 : Localisation du projet dans la commune Le Douhet – *Source EODD via Géoportail*

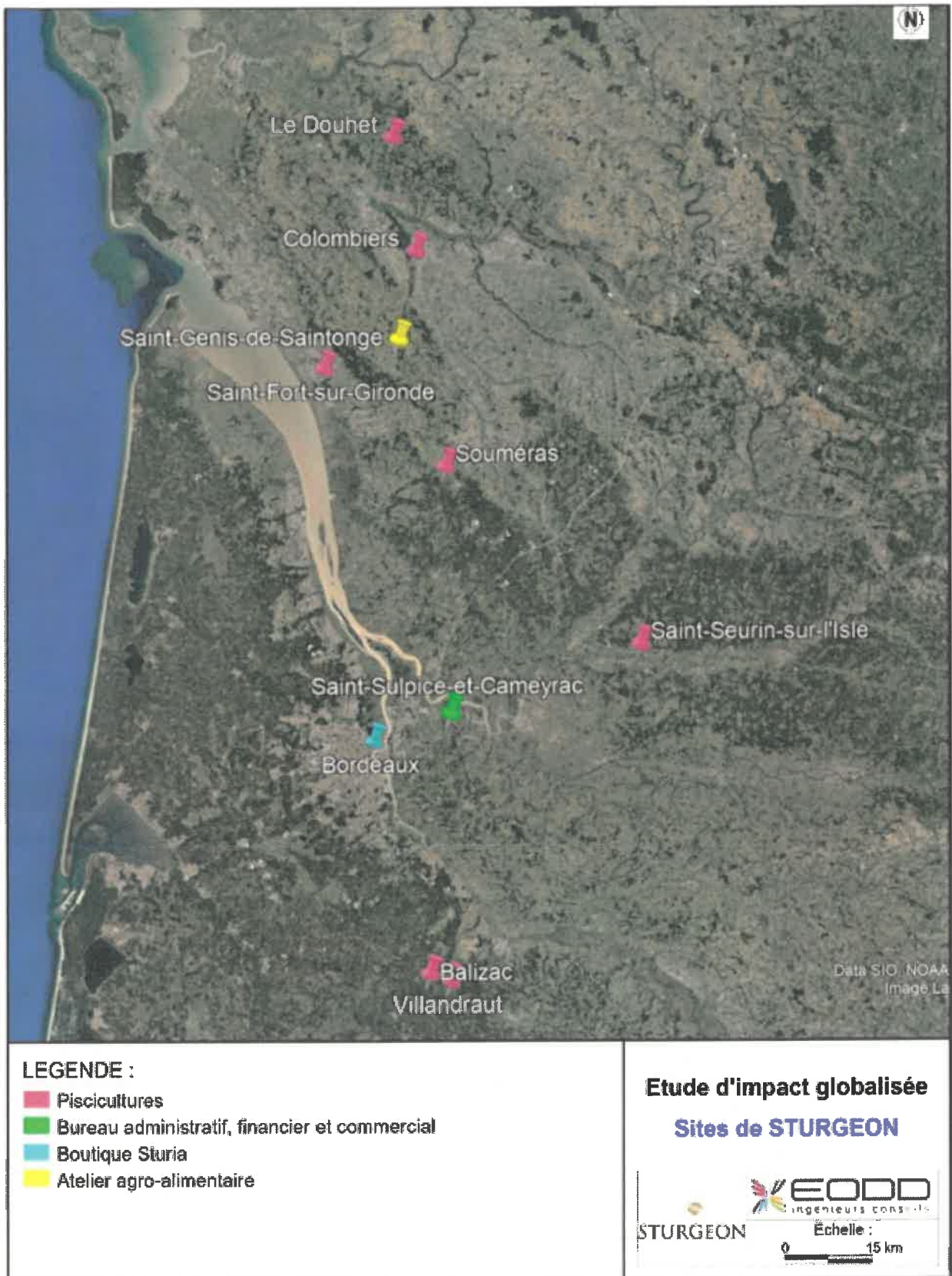
Annexe 3 : Photographie aérienne de la pisciculture sur le site de Forges – *Source EODD via Géoportail*

Annexe 4 : Schéma du circuit d'eau de la pisciculture du site de Forges

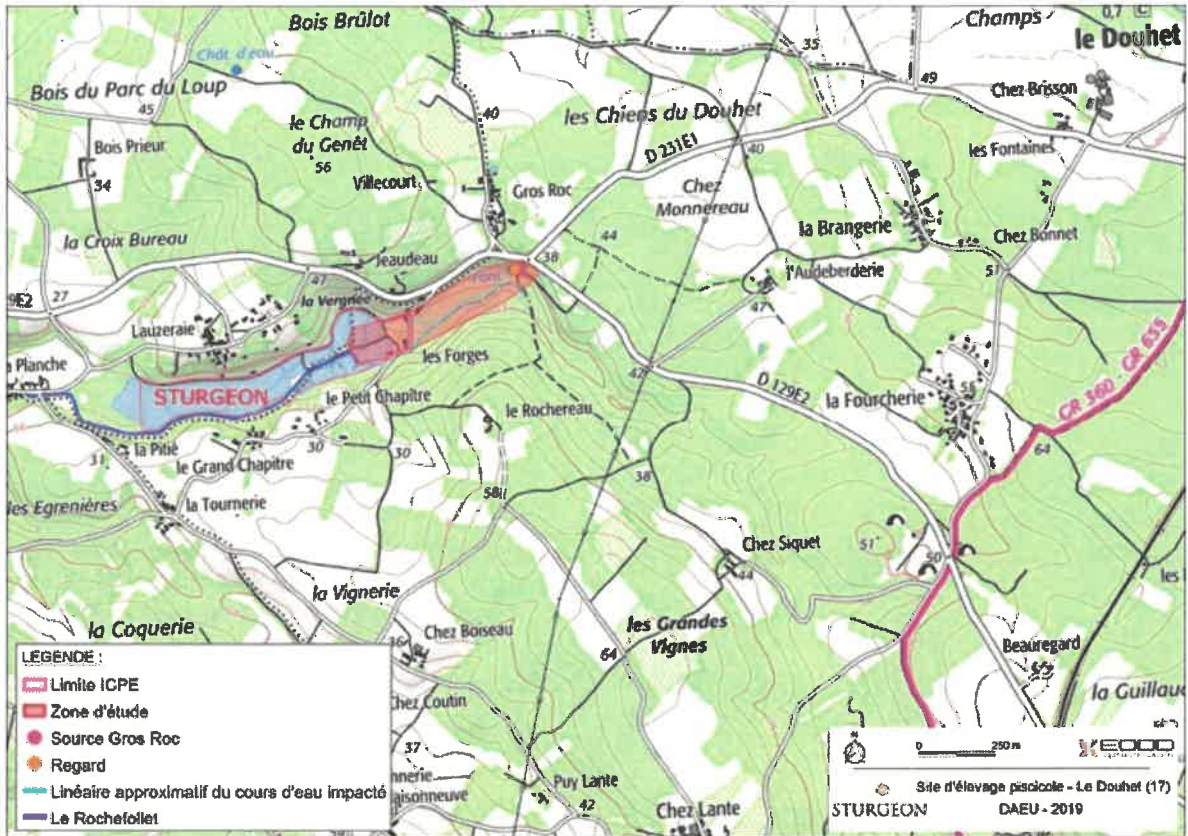
Annexe 5 : Localisation du point de mesure des eaux de rejet de la pisciculture sur le site de Forges

Annexe 6 : Zone de travaux à proximité de la source du Gros Roc (canalisation enterrée sur 32 ml à une profondeur de 50 cm)

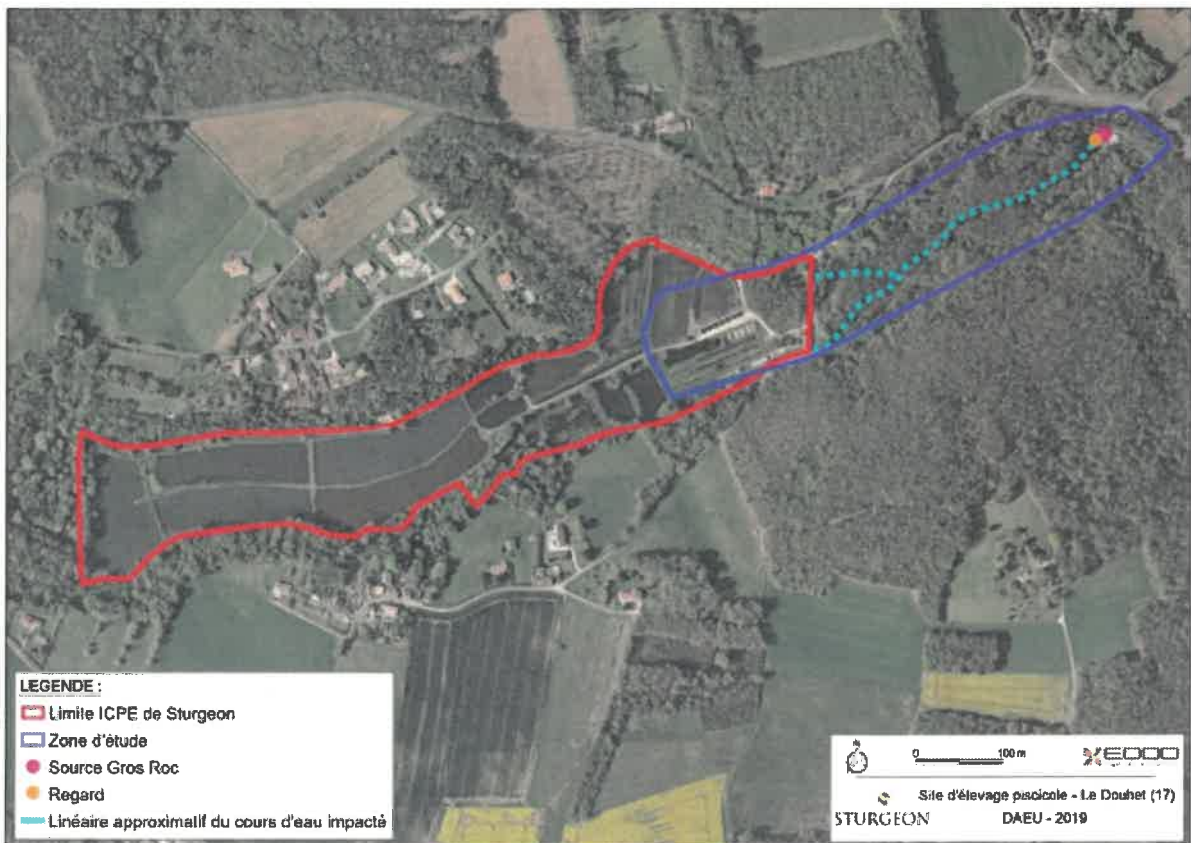
Annexe 7 : Zone de travaux à proximité de la pisciculture (canalisation enterrée sur 8 ml à une profondeur de 50 cm)



Annexe 1 : Localisation des sites de la SCEA Sturgeon

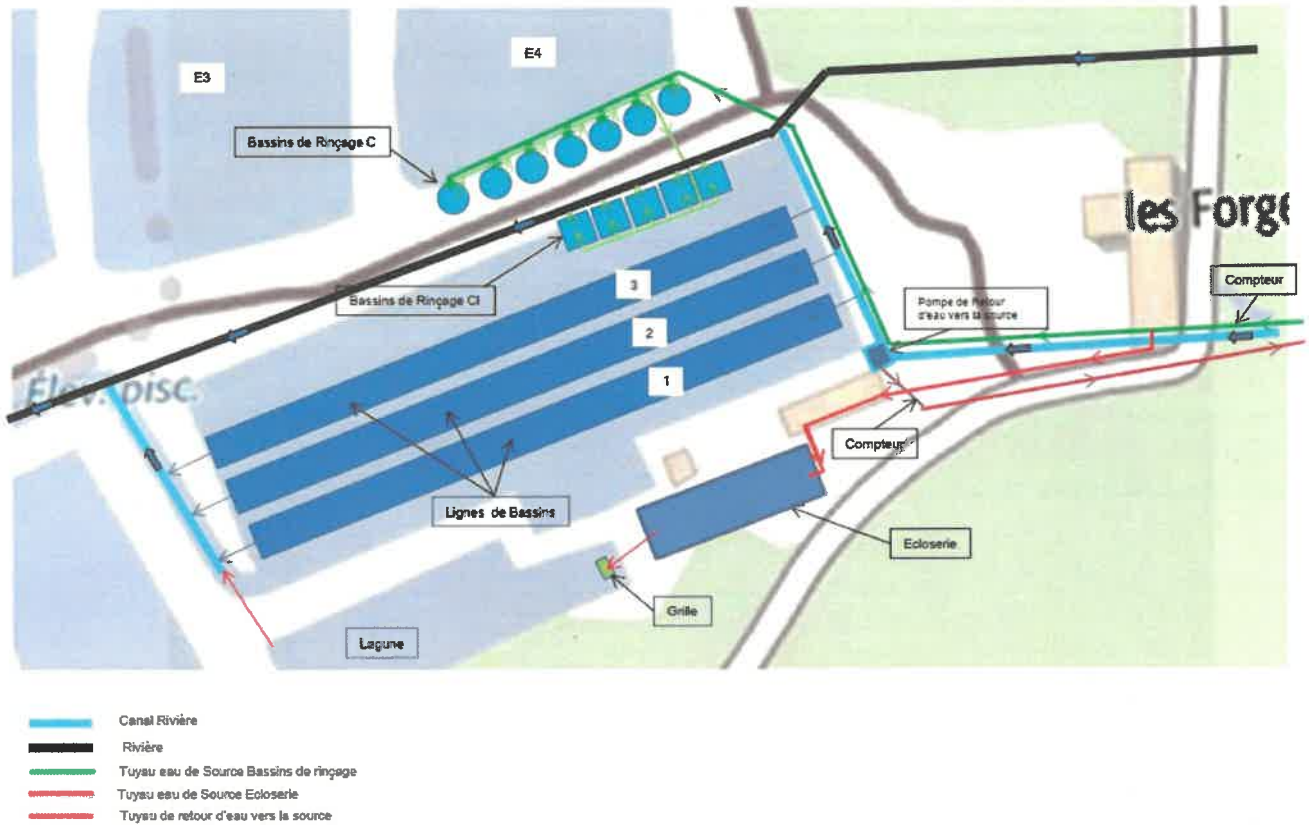


Annexe 2 : Localisation du projet dans la commune Le Douhet – Source EODD via Géoportail



Annexe 3 : Photographie aérienne de la pisciculture sur le site de Forges – Source EODD via Géoportail

Schéma Hydraulique Général



Annexe 4 : Schéma du circuit d'eau de la pisciculture du site de Forges

PISCICULTURE LE DOUHET – POINT DE REJET



- Entrée d'eau
- Point 100 m aval
- ⋯ Canalisation de captage
- Sortie d'eau (1 sortie)

Annexe 5 : Localisation du point de mesure des eaux de rejet de la pisciculture sur le site de Forges



Annexe 6 : Zone de travaux à proximité de la source du Gros Roc (canalisation enterrée sur 32 ml à une profondeur de 50 cm)



Annexe 7 : Zone de travaux à proximité de la pisciculture (canalisation enterrée sur 8 ml à une profondeur de 50 cm)